CCI CÔTES D'ARMOR

Mission de commissariat aux comptes 2026-2031
de la CCI des Côtes d'Armor

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Consultation n°2026_01

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES COTES D'ARMOR
16, rue de Guernesey
CS 10514
22005 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Téléphone : 02 96 78 62 00

Août 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
2.1 – OBJET DU MARCHE 4
2.2 – TYPE DE MARCHE 4
2.3 - FORME DU MARCHE 4
2.4 – DÉCOMPOSITION DU MARCHE 4
2.5 – MODE DE PASSATION ET FACULTE DE NEGOCIATION 4
2.6 – CODES CPV (NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE) 4
2.7 – UNITÉ MONÉTAIRE ET LANGUE 4
2.8 – PIECES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 3 – LIEUX D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHE 5
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE LA MISSION 6
6.1 – PRESENTATION GENERALE 6
6.2 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA CCI DES COTES D'ARMOR 7
6.3 – ORGANISATION FINANCIERE DE LA CCI DES COTES D'ARMOR 8
6.4 – REGLEMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES CCI 9
6.5 – LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 9
ARTICLE 6 – MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION 10
6.1 – PERSONNE REFERENTE DE LA CCI DU MORBIHAN 10
6.2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 7 – PRIX ET PAIEMENT 11
7.1 - PRIX ET ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS 11
7.2 - MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES ET ADRESSE DE FACTURATION 11
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 12

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Désignation de l'acheteur :
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) DES COTES D'ARMOR
16, rue de Guernesey
CS 10514
22005 SAINT BRIEUC Cedex 1
Téléphone : 02 96 78 62 00
SIRET : 182.200.055.00016

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
Monsieur le Président de la CCI des Côtes d'Armor en vertu de la délibération de l'Assemblée générale de la CCI des Côtes d'Armor en date du 29 novembre 2021.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances) :
Monsieur le Président de la CCI des Côtes d'Armor

Désignation du comptable assignataire :
Madame le Trésorier de la CCI des Côtes d'Armor

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation porte sur la désignation du commissaire aux comptes de la CCI des Côtes d'Armor pour les exercices 2026-2031, pour la certification légale des comptes sociaux.

2.2 – TYPE DE MARCHE

Le présent contrat est un marché de services de prestations intellectuelles.

Il est soumis aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles a été approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et est entré en vigueur le 1er avril 2021 et est disponible sur le site internet de Légifrance à cette adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613

2.3 - FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché ordinaire attribué à un seul titulaire.

2.4 – DÉCOMPOSITION DU MARCHE

Il n'est pas prévu de décomposition en lot. Le marché fait l'objet d'un lot unique.
Il n'est pas prévu de tranche conditionnelle.
Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

2.5 – MODE DE PASSATION ET FACULTE DE NEGOCIATION

Au regard de l'estimation de budget global du besoin, inférieur aux seuils européens, le marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article L2123-1 et des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation avec les candidats concernés afin de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins (cf. article 4.4 du règlement de la consultation). La négociation demeure toutefois facultative.

2.6 – CODES CPV (NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE)

Les codes CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics au niveau européen) concernés par le présent marché sont les suivants :
79212300-6 Services de contrôle légal des comptes

2.7 – UNITÉ MONÉTAIRE ET LANGUE

L'unité monétaire du marché est l'euro.
Toutes les pièces du marché, offres, documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

2.8 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont celles fournies dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ainsi qu'au moment de l'attribution au titulaire, dont seuls les exemplaires conservés par l'acheteur font foi.

Les pièces générales, et plus généralement toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle, ne sont pas jointes, le titulaire du marché étant réputé les connaître.

Les éléments du marché sont listés ci-après dans l'ordre de priorité décroissante dans l'éventualité d'une contradiction entre certaines pièces :
- l'acte d'engagement (AE),
- le bordereau de prix, valant annexe financière à l'acte d'engagement,
- le cahier des clauses particulières (CCP) du marché,
- le règlement de la consultation (RC),
- le cadre de réponse, valant offre technique du titulaire,
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au présent marché,
- les dispositions légales, réglementaires et normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché, notamment :

 Le Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière (OBCF) du réseau des CCI en vigueur.

Ainsi, sont applicables au marché les lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, documents techniques et tous textes administratifs européens, nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.
Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du contrat.

De même, le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur des sites sur lesquels il intervient le cas échéant, ainsi que tous règlements, notes, consignes spécifiques émises par l'acheteur.

ARTICLE 3 – LIEUX D'EXÉCUTION

Pays : France ; région : Bretagne ; département : Côtes d'Armor.
Code NUTS : FRH01 COTES-D'ARMOR

ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à la date de sa notification.

La durée du marché est de 6 (six) exercices comptables successifs, conformément à la durée légale d'un mandat de commissariat aux comptes au regard de l'article L. 823-3 du Code de commerce.
La présente mission de commissariat aux comptes portera donc sur la certification des comptes de la CCI des Côtes d'Armor des exercices clos du 31.12.2026 jusqu'à l'exercice clos le 31.12.2031 inclus.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de notification du marché est novembre 2026.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE LA MISSION

La CCI des Côtes d'Armor publie le présent marché pour renouveler le mandat de son commissaire aux comptes qui arrive à échéance.

6.1 – PRESENTATION GENERALE

La CCI des Côtes d'Armor est un établissement public à caractère administratif (E.P.A.) de l'Etat, géré par des chefs d'entreprises élus, et placé sous la tutelle du Préfet du Région assisté par le Directeur Régional des Finances publiques (DRFIP).

Sur le plan juridique, le statut général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Côtes d'Armor est défini par une loi du 9 avril 1898 actualisée, dans le cadre de la réforme du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie, par la loi du 23 juillet 2010.

Ses missions et attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaire en vigueur, et notamment par les articles L710-1 et suivants du Code de Commerce.
A ce titre, la CCI des Côtes d'Armor exerce une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères, en assurant l'interface entre les différents acteurs concernés. Elle contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par décret, toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Sur le plan financier, une des caractéristiques fondamentales de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Côtes d'Armor est de bénéficier du produit d'un impôt, collecté par l'Etat, puis reversé au réseau des CCI sous l'appellation de TCCI. La TCCI perçue par CCI France est répartie et versée entre les CCI de Région, lesquelles procèdent à une répartition entre les CCI Territoriales, après déduction de leur quote-part.

Outre la TFC, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Côtes d'Armor bénéficie des ressources provenant de ses différentes activités.

L'ensemble des missions de la CCI des Côtes d'Armor s'articule autour de 5 grands domaines :

- La création, cession et reprise d'entreprises
- Le développement des entreprises (compétitivité, international, numérique, financement, réseaux, RH...)
- La formation et le développement des compétences
- L'information économique et l'aménagement du territoire
- La gestion du patrimoine dédié au développement économique (Zone d'activité) et d'infrastructure (concessions portuaires) afin de maintenir et développer l'attractivité du Territoire Costarmoricain.

6.2 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA CCI DES COTES D'ARMOR

A. L'Assemblée Générale

Elle est composée de membres élus, chefs d'entreprises et représentants des entreprises de tous les secteurs d'activité du commerce, de l'industrie et des services, élus par leurs pairs pour un mandat de 5 ans.

L'Assemblée Générale est l'organe délibératif dans les CCI. En matière financière, toute décision importante est donc de son ressort (vote des budgets et des comptes exécutés, recours à l'emprunt, prises de participations au capital d'organismes tiers, prélèvements sur le fonds de roulement, garanties d'emprunts, etc…).
Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à l'Assemblées Générales au cours de laquelle sont présentés pour approbation les comptes annuels.

Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels est mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale au moins sept jours calendaires avant la séance au cours de laquelle l'Assemblée doit délibérer.

B. Le Bureau

Le Bureau se réunit sous la direction du Président. Son rôle est notamment d'instruire les dossiers préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et de veiller à leur exécution par les services de la CCI des Côtes d'Armor.

Par l'intermédiaire du Directeur Général qui participe à toutes les réunions, le Bureau est le principal organe de liaison entre les élus et les services de la CCI des Côtes d'Armor.

C. Le Président

Elu par l'Assemblée Générale, le Président exerce les pouvoirs de représentation les plus étendus. La signature de tous les actes engageant la CCI des Côtes d'Armor lui appartient exclusivement, mais il peut, dans certaines conditions, déléguer cette signature à des élus ou au Directeur Général.

Le Président, qui est de droit « ordonnateur » (au sens des principes régissant le fonctionnement des établissements publics) des dépenses et des charges, des recettes et des produits, est chargé de l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale et autorisé par l'administration de tutelle.

D. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les services comptables et financiers et les régisseurs de dépenses et de recettes.

E. Les commissions réglementées

-Commission des finances
-Commission consultative des marchés
-Commission de prévention des conflits d'intérêt

F. La Commission des Finances

La Commission des Finances, élue par l'Assemblée Générale de la CCI des Côtes d'Armor, a pour mission d'examiner les budgets prévisionnels et les comptes exécutés préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale.

La compétence de la Commission des Finances est également élargie à l'examen préalable de tout projet de délibération soumis à l'Assemblée Générale comportant des conséquences financières (recours à l'emprunt, prise de participation dans des organismes tiers, garantie accordée à des tiers, prélèvements sur le fonds de roulement, etc ...)
Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la Commissions des finances au cours de laquelle sont examinés les comptes annuels.
Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels est établi après la Commission des Finances se prononçant sur ces comptes.

6.3 – ORGANISATION FINANCIERE DE LA CCI DES COTES D'ARMOR

Le service Financier de la CCI des Côtes d'Armor est chargé, d'enregistrer les opérations comptables, de gérer la trésorerie, et de préparer les états financiers de la CCI des Côtes d'Armor: les comptes exécutés et les budgets prévisionnels sous la responsabilité du Trésorier et/ou du Président.

La CCI des Côtes d'Armor utilise le logiciel comptable Linea-compta de l'éditeur Sigma pour la comptabilité.

La Direction Finances est composée d'une responsable comptable, d'une responsable de contrôle de gestion et de 2 collaboratrices comptables.

La CCIT des Côtes d'Armor est organisée selon l'organigramme joint (Annexe 1).
Sur le plan fiscal, la CCIT des Côtes d'Armor est soumise à des taux d'imposition différents selon la nature de ses activités :

- Conseil et appui aux entreprises
- Gestion de patrimoine
- Formation
- Ports

Par ailleurs la CCI 22 gère ses activités sur des axes analytiques.

Les Comptes annuels 2025 de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sont joints (Annexe 2).

Le budget est découpé par secteur d'activité :
Service général : inclut les activités des conseil et d'appui aux entreprises ainsi que les missions institutionnelles et fonctionnelles
Service formation : regroupe les activités de formation
Service Divers : inclut les activités de gestion patrimoniale et les pépinières d'entreprises
Service aménagement : comprend la zone d'activité des « Plaines Villes »
Service portuaire : inclut les 2 délégations de service public
- La délégation de service public relative à l'exploitation du port de Saint Cast le Guildo (Fin concession 31/12/2048)
- L'exploitation de la Barge de Bréhat (Fin concession 31/12/2028)

6.4 – REGLEMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES CCI

Les principaux textes définissant la règlementation applicable aux CCI sont :
- Décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie règlementaire du Code du Commerce,
- Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en oeuvre la réforme du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Loi PACTE du 22 mai 2019, article 48 qui prévoit que les CCI de Région auxquelles sont rattachées les CCIT, établissent et publient chaque année des comptes combinés, à compter des comptes 2020 des CCI.
- Article L 710-1 et suivants du code de commerce – Titre I « Du réseau des Chambres de Commerces et d'Industrie »,
- La Loi n°95-116 du 4 février 1995 et la circulaire n° 2374 du 25 août 1995 qui transpose aux CCI les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives à la certification des comptes par les commissaires aux comptes.
- Le Décret n°2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des CFA,
- Le cadre d'organisation budgétaire, comptable, et financière du réseau des CCI (cadre OBCF) ce sont les normes adoptées par l'Assemblée générale de CCI France le 27 novembre 2024 et approuvées par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024.

6.5 – LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L712-6 du Code de Commerce, les établissements de réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, et nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

L'audit des comptes annuels portera sur :
• La certification des comptes de la délégation de service public « Desserte en marchandises de l'Ile de Bréhat »,
• La certification des comptes de la CCIT des Côtes d'Armor.

L'audit des comptes annuels a pour objectif de certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de cet exercice.
La mission d'audit ne porte que sur les aspects comptables. Les Commissaires aux Comptes n'ont donc pas à juger de l'opportunité des décisions de gestion, ni des conditions de l'exécution du budget (comparaison budget prévisionnel/budget exécuté).

En justifiant leur appréciation, les commissaires aux comptes établissent un rapport exprimant leur opinion sur les comptes annuels, en application des dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce et selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes n'ont pas à produire de rapports spécifiques prévus pour les sociétés commerciales.
En particulier, ils n'ont pas à établir :
− le rapport relatif à la procédure des conventions réglementées (prévu pour les sociétés commerciales) ;
− l'attestation prévue à l'article L 441-14 du code de commerce sur les délais de paiement (dans la mesure où les établissements du réseau sont soumis au code de la commande publique) ;

− l'attestation concernant un état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (prévue pour les sociétés commerciales) ;
− le rapport afférant au rapport sur le contrôle interne (prévu pour les sociétés cotées).

ARTICLE 6 – MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

6.1 – PERSONNE REFERENTE DE LA CCI DES COTES D'ARMOR

Au sein de la CCI des Côtes d'Armor, la personne suivante est référente pour l'exécution du marché :

CASTIONI EMILIE
Responsable Comptable
Emilie.castion@bretagne.cci.fr
M. 06 77 21 58 00

6.2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.2.1. Collaboration avec la CCI des Côtes d'Armor

Le commissaire aux comptes exercera sa mission en étroite collaboration avec le service financier de la CCI des Côtes d'Armor. Il échangera notamment sur le planning d'audit afin de respecter les contraintes institutionnelles.
Le Commissaire aux Comptes présente ses travaux à la Commission des Finances et à l'Assemblée Générale.
Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels doit être remis au service référent de la CCI au plus tard le lendemain de la commission des finances.

6.2.2. Compétence et indépendance des cabinets

Les cabinets candidats doivent pouvoir répondre de manière optimale aux besoins et aux obligations de l'Assemblée à savoir :

• être d'une taille suffisamment importante pour mobiliser le nombre nécessaire de collaborateurs pendant la période d'audit des comptes sociaux (en Mars/Avril), et pouvoir assurer une certaine constance des équipes chargées du contrôle des comptes.

• être en mesure de faire preuve de réactivité (sous 48H) en fonction des sollicitations émises tout en assurant la constance des interlocuteurs dédiés en charge du dossier,

• être déjà familiarisé avec la révision comptable des Chambres de Commerce et d'Industrie ou d'organismes publics et de collectivités locales comparables

• pouvoir affecter à la Chambre de Commerce et d'Industrie des collaborateurs d'un niveau de compétence leur permettant de la conseiller (dans les limites fixées par la loi), de comprendre ses enjeux et de répondre à ses interrogations spécifiques.

6.2.3. Responsabilité du cabinet

Le commissaire aux comptes aura une obligation de moyens. En cas d'erreurs et d'anomalies comptables significatives, révélées après la remise du rapport général, la responsabilité civile du cabinet peut être recherchée s'il est démontré que l'accomplissement des diligences professionnelles normales de révision comptable aurait dû permettre de découvrir ces irrégularités.

6.2.4. Engagement de la CCI des Côtes d'Armor

La CCI des Côtes d'Armor s'engage à donner les instructions nécessaires aux établissements et services concernés par les interventions programmées du commissaire aux comptes, afin de faciliter leurs travaux.
Par ailleurs, le commissaire aux comptes pourra obtenir tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment ceux relatifs aux litiges en cours, au résultat des contrôles effectués par d'autres organismes de contrôle, etc.

6.2.5 Obligation de confidentialité

Quelle que soit la nature de leurs missions, du fait de la profession qu'ils exercent, le signataire et les collaborateurs du cabinet titulaire seront astreints au secret professionnel pour les éléments dont ils auront connaissance à raison de leurs interventions. Ils s'engagent également à faire respecter cette obligation par leurs sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 – PRIX ET PAIEMENT

7.1 - PRIX ET ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Le prix du marché est global et forfaitaire en étant établi pour la durée de l'exercice comptable.

Les prix sont rédigés en euros hors taxes.
Ils comprennent toutes les prestations incluses dans le marché, y compris toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements et aux correspondances.

Le prix est ferme pour le premier exercice comptable.

Le prix est ensuite révisable annuellement, pour chaque nouvel exercice, en fonction de l'évolution de l'indice Syntec, en application de la formule de variation suivante :

Prix révisé = Po x (SYNT/SYNTo)

Po = Prix indiqué dans le bordereau de prix pour le premier exercice ; ou, pour les exercices suivants, prix de l'exercice précédent.

SYNT = valeur de l'indice SYNTEC au mois de révision,

SYNTo = valeur de l'indice SYNTEC à la date de notification du marché ou à la date de la révision précédente.

7.2 - MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES ET ADRESSE DE FACTURATION

Les factures sont à déposer en ligne sur la plateforme Chorus Pro :
https://portail.chorus-pro.gouv.fr/

Dans un souci de simplification, la CCI des Côtes d'Armor n'a pas imposé de code engagement ni de code service pour le dépôt des factures sur cette plateforme.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours date de réception de facture par virement bancaire.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute difficulté ou contestation, notamment par la mise en œuvre entre elles d'un dispositif de concertation.

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente portera le litige devant les juridictions compétentes du ressort de la ville de Saint-Brieuc.

La juridiction compétente, pouvant également apporter tous renseignements en la matière, est la suivante :

Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES - FRANCE
Tél : +33(0)2.23.21.28.28 - courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr